

**Conseil d'administration de l'INSA Hauts-de-France**  
**Séance du 24 février 2022**

**Relevé de décisions**

Rédactrice : Caroline FLORINDA

Etaient présents ou représentés :

Collège A des professeurs des universités	Fethi ALOUI, Mirentxu DUBAR, Mohamed DJEMAI Souad HARMAND, Jimmy LAUBER, Jean-Christophe POPIEUL
Collège B des autres enseignants chercheurs et enseignants	Olivier BIREMBAUX, Michael BOCQUET, Antoine VEYER (procuration à Damien MERESSE), Philippe CHAMPAGNE (procuration à Mirentxu DUBAR), Damien MERESSE, Jamila RAHMOUN
Collège C des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé	Jean-Hubert ANCEAU, Laurence BARA, Martine CHARLES
Collège D des usagers	
Collège des Personnalités extérieures	Mylène BRONNIART, Pierre CARLOTTI, Aurore COLSON, Elisabeth GONDY, Stéphane RIVENQ, Laurence SAYDON, Christian VAUTRIN
Membres invités	Abdelhakim ARTIBA, Président de l'UPHF Armel de la BOURDONNAYE, Directeur de l'INSA Hauts-de-France Evelyne BOURGERY, Agent comptable Caroline FLORINDA, Service des affaires juridiques, Marie-Line MONNIER, Secrétaire générale de l'INSA Hauts-de-France François DELCROIX, Directeur des ressources humaines

Le Président du conseil d'administration, Stéphane RIVENQ ouvre la séance organisée à distance après vérification du quorum, il fait part de la réception de deux procurations.

Le quorum étant atteint (22 membres présents ou représentés à l'ouverture de la séance sur 33 membres en exercice).

L'ordre du jour unique de la séance est le suivant :

- Lignes directrices de gestion (LDG) indemnitaire des enseignants-chercheurs

Le Directeur de l'INSA HdF, Armel de la BOURDONNAYE, informe de l'avis du comité technique (3 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions).

François DELCROIX, Directeur des Ressources humaines présente le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs créé par le décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 et les LDG.

Le régime indemnitaire comprend trois composantes :

- Une composante statutaire
- Une composante fonctionnelle
- Une composante individuelle

Il ne s'applique pas aux PRAG ni au PRCE affectés dans le supérieur. C'est un dispositif spécifique

au MESRI.

**La composante « statutaire »** liée au grade :

Cette partie indemnitaire sera versée mensuellement à tous les enseignants chercheurs. Aucune demande de la part de l'intéressé n'est nécessaire. Le montant annuel fixé par décret pour 2022 est de 2 800 €. Elle sera progressivement revalorisée pour atteindre 6 400 € par an en 2027.

**La composante fonctionnelle** liée à l'exercice de certaines fonctions ou certaines responsabilités particulières.

Le montant annuel de cette indemnité est plafonné par arrêté ministériel. Son versement est mensualisé. Si le bénéficiaire relève de plusieurs groupes de fonctions ou responsabilités, il bénéficie du plafond annuel le plus élevé.

Chaque établissement ou organisme devra effectuer un travail de cotation des fonctions et responsabilités exercées en trois groupes :

- Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante (18000€ maximum)
- Responsabilités supérieures (12000€ maximum)
- Responsabilités particulières ou missions temporaires (6000 € maximum)

**La composante individuelle** est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des enseignants au regard de l'ensemble de leurs missions définies à l'article L.123-3 du code de l'éducation.

Elle doit faire l'objet d'une demande de la part de l'intéressé.

Pour les enseignants-chercheurs, un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur précise le calendrier et les modalités de dépôt des candidatures. La procédure comprend un double avis : celui du conseil académique et celui de la section du CNU dont relève l'enseignant-chercheur.

En tenant compte des avis du conseil académique, de la section du CNU, dans le respect des principes de répartition définis par le conseil d'administration et dans les LDG, le chef de l'établissement prend les décisions d'attribution individuelle, comportant le montant et le motif de l'attribution de la prime, à choisir parmi :

- investissement pédagogique,
- activité scientifique,
- tâches d'intérêt général
- ou l'ensemble de ces missions.

Les décisions d'attribution prennent effet au 1er janvier de l'année et la période de référence de l'évaluation est celle des 4 années précédant la candidature. La prime est d'une durée de 3 ans. Son versement est mensualisé. Le renouvellement de cette prime est soumis à un délai de carence.

Une fois la prime individuelle attribuée, il ne peut être accordé une nouvelle prime pour le même motif que la première avant un an.

Le montant annuel plancher est fixé à 3 500 € et le montant annuel maximum est fixé à 12000 €.

Les LDG Etablissement reprennent les principes régissant la refonte du régime indemnitaire opérée par le RIPEC qui sont :

- l'égalité indemnitaire entre les femmes et les hommes,
- une architecture permettant de revaloriser l'ensemble des personnels, quel que soit leur corps, leur grade ou leur discipline,
- indemniser l'ensemble des missions qui peuvent être aujourd'hui confiées aux enseignants-chercheurs et aux chercheurs.

**Pour la composante fonctionnelle**, les dépenses pour cette partie doivent atteindre 20 à 30 % de la dépense faite au titre de la composante statutaire et le nombre de bénéficiaires doit atteindre 35%

des effectifs enseignants-chercheurs de l'établissement d'ici 2027.

Le nombre de bénéficiaires étant dépassé et le montant des dépenses étant déjà atteint lors de l'attribution des PCA/PRP, aucune ligne de gestion n'est à ajouter.

**Pour la composante individuelle**, les dépenses pour cette partie doivent atteindre 30 % de la dépense faite au titre de la composante statutaire et le nombre de bénéficiaires doit atteindre 45% des effectifs enseignants-chercheurs de l'établissement d'ici 2027.

Il est recommandé que les LDG d'établissement fixent des objectifs de répartition de primes individuelles au titre de chacun de ces critères, afin de définir concrètement sa politique indemnitaire individuelle.

Chaque établissement est libre d'ajouter d'autres critères, comme l'engagement dans les appels d'offres européens, la recherche partenariale, la participation aux projets de site, la coopération internationale, l'innovation pédagogique, la recherche sur la transition écologique, l'expertise...

**A défaut de précision par les LDG d'établissement**, il est recommandé dans le cas des enseignants-chercheurs d'attribuer au moins 30 % de primes distribuées au titre de l'investissement pédagogique, au moins 30 % au titre de l'activité scientifique, au plus 20% au titre de l'accomplissement de tâches d'intérêt général et 20 % au titre de l'ensemble de ces missions.

Proposition de répartition de l'Etablissement :

70 % de cette composante sera attribué sur le critère de l'activité scientifique d'excellence :

Publications, production scientifique, encadrement doctoral et scientifique, diffusion de travaux, rayonnement et vulgarisation, responsabilités scientifiques...

20 % de cette composante sera attribué sur le critère d'investissement pédagogique : approche par compétences, implication dans des alliances d'universités européennes, implication dans les P.I.A. tel que prélude...

Seront exclues de ce critère les activités pédagogiques relevant de la partie fonctionnelle.

10 % de cette composante sera attribué sur le critère d'investissement dans les tâches d'intérêt général ainsi qu'au titre de l'ensemble de ces missions.

Damien MERESSE souhaiterait savoir comment seront jugés les critères de l'excellence scientifique et l'investissement pédagogique. Souad HARMAND indique que ces éléments s'inscrivent dans le processus d'évaluation suivant : nomination de deux rapporteurs au conseil académique de l'UPHF et au conseil d'administration restreint de l'INSA HdF, trois avis rendus, les avis sont transmis à la section CNU du candidat. Les rapporteurs vont examiner le dossier des candidats, un classement sera établi sur la base de ces avis, Souad HARMAND précise que par rapport à la PEDR, il existe un croisement plus fort entre l'évaluation de l'établissement et l'évaluation de la section CNU.

Suite à une interrogation sur le plafond de la composante fonctionnelle, François DELCROIX répond que le plafond est fixé par l'arrêté ministériel sans pouvoir dire à ce jour s'il sera réévalué.

Mohamed DJEMAI demande ce qui se passera si les avis sont divergents entre le niveau local et le CNU. Souad HARMAND répond que le Président de l'UPHF ou le Directeur de l'INSA HdF prennent la décision finale.

Damien MERESSE demande s'il y a une convergence entre l'UPHF et l'INSA HdF sur le montant des primes. Le Directeur de l'INSA HdF répond par l'affirmative dans la logique de l'établissement expérimental et des règles communes en matière de politique des ressources humaines : l'INSA HdF décide de ses responsabilités, l'instruction est collective et ensuite rémunération par chaque

établissement.

En réponse à une interrogation de Mohamed DJEMAI, François DELCROIX indique que les pourcentages mentionnés doivent être pris en compte pour l'ensemble de l'établissement expérimental.

Le Président du conseil soumet la proposition aux votes du conseil d'administration :

### **Décision**

Dans le cadre de la mise en place du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs, le conseil d'administration adopte à la majorité des voix (19 voix pour, 2 abstentions) les lignes directives de gestion indemnitaire des enseignants chercheurs déterminant les principes de répartition des primes.

Le Président du conseil d'administration,

Stéphane RIVENQ